



**COUR PENALE SPECIALE**  
**Chambre d'Assises**  
Première Section d'Assises

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL**

**DOSSIER N° CPS/CA/PSA/22-001**

**Composition :** M. Emile NDJAPOU, Juge national, Président de la Section  
M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national  
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

**Greffier :** Me Florentin DARRE, Greffier de la Chambre

**Dates des audiences :** du 04 novembre 2022 au 27 janvier 2023  
**Date du jugement :** 16 juin 2023  
**Classification :** Public après caviardage  
**Langue :** Français

Le Parquet spécial

Contre

ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE  
YAOUBA Ousmane  
MAHAMAT Tahir

**JUGEMENT N° 001-2023 SUR LES INTERETS CIVILS**

**AFFAIRE PARQUET SPECIAL CONTRE ISSA SALLET ADOUM ET CONSORTS**

**Parquet Spécial**

M. Toussaint MUNTANZINI MUKIMAPA, Procureur spécial  
M. Alain OUABY BEKAÏ, Procureur Spécial Adjoint  
M. Alain TOLMO, Substitut national  
M. Alexandre TINDANO, Substitut international  
M. Romaric KPANGBA, Substitut national

**Avocats des parties civiles**

Me André Olivier MANGUERKA  
Me Claudine BAGAZA DINI

**Interprètes**

ALI Mamadou, interprète sango-foulbé-français  
KOUANGA Julien, interprète français-sango-français  
MOLOLI André, interprète français-sango-français

**Accusés**

M. ISSA SALLET Adoum alias Bozize  
M. YAOUBA Ousmane  
M. MAHAMAT Tahir

**Avocats de la défense**

Me Donatien KOY-DOLINGBETE  
Me Denis MOLOYOAMADE  
Me Paul YAKOLA

## TABLE DES MATIERES

<b>Chapitre I : RAPPEL DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Rappel de la procédure sur l'action publique devant la Section d'assises .....</b>	<b>4</b>
<b>B. Rappel de la procédure sur l'action civile devant la Section d'assises .....</b>	<b>5</b>
<b>C. Rappel de la procédure lors de l'instruction.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre II : PRETENTIONS DES PARTIES .....</b>	<b>7</b>
<b>A. Sur les demandes en réparation des parties civiles .....</b>	<b>7</b>
1) Sur la demande de sursis à statuer .....	7
2) Sur la recevabilité des demandes des parties civiles .....	8
a) Sur le moment de la constitution de la partie civile.....	8
b) Sur la recevabilité des demandes en réparation.....	9
i. Sur la notion de victime.....	9
ii. Sur les préjudices subis .....	10
• Préjudices matériels .....	11
• Préjudices corporels .....	11
• Préjudices psychologiques .....	12
• Préjudices collectifs .....	13
iii. Sur la corrélation entre les préjudices et les crimes commis.....	13
3) Sur les formes de réparation demandées par la partie civile .....	13
a) Les réparations individuelles.....	14
i. Les demandes émanant des victimes de Koundjili.....	14
- Les préjudices subis par les veuves et les orphelins dans le village de Koundjili .....	14
- Les préjudices résultants des vols .....	15
- Préjudices résultant du décès des proches .....	15
- Les réparations individuelles résultant des préjudices sexuels .....	16
ii. Les ayants droit des victimes des meurtres commis à Lemouna .....	16
- Les préjudices subis par les veuves et les orphelins de Lemouna.....	16
- Les préjudices subis par les rescapés .....	17
- Préjudices résultant du décès des proches .....	18
b) Les réparations collectives .....	19
<b>B. Sur les observations du Parquet spécial .....</b>	<b>19</b>
<b>C. Sur les prétentions de la défense.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre III : DECISION DE LA SECTION D'ASSISES .....</b>	<b>22</b>
<b>A. Sur les demandes de sursis à statuer sur les intérêts civils.....</b>	<b>22</b>

<b>B. Sur la forclusion .....</b>	<b>23</b>
<b>C. Sur la recevabilité des constitutions de partie civile .....</b>	<b>24</b>
1) Sur les constitutions de partie civile déposées au cours de l’instruction .....	25
2) Sur la constitution de partie civile des victimes de viol .....	26
3) Sur les constitutions de partie civile déposées devant la Section d’assises lors de la phase de jugement .....	27
<b>D. Sur l’examen des demandes en réparation .....</b>	<b>28</b>
1) Sur la qualité de victime .....	28
a) Victimes directes .....	29
b) Victimes indirectes .....	30
2) Sur l’existence de préjudices .....	31
3) Sur le lien de causalité .....	33
4) Sur les modalités de réparation .....	34
a) Réparations individuelles .....	34
b) Réparations collectives .....	35
<b>E. Sur la responsabilité des condamnés .....</b>	<b>37</b>
<b>F. Sur l’indigence des condamnés .....</b>	<b>38</b>
<b>G. Sur la mise en œuvre des réparations .....</b>	<b>38</b>
<b>Chapitre IV : DISPOSITIF .....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE A (Village de KOUNDJILI) .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE B (Village de LEMOUNA) .....</b>	<b>44</b>

1. La Loi n°18.010 du 02 juillet 2018, portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République centrafricaine (RPP) fait nettement la distinction entre le jugement sur l'action publique (article 128) et le jugement sur les intérêts civils (article 129). C'est seulement après s'être prononcé sur l'action publique que la Section d'assises pourra statuer sur les demandes de réparation.
2. Le présent jugement sur les intérêts civil est rendu par la 1<sup>ère</sup> Section de la Chambre d'assises (« La Section d'assises » ou « La Section ») de la Cour Pénale Spéciale (« CPS ») dans l'affaire opposant le Parquet Spécial contre ISSA-SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman.

## **Chapitre I : RAPPEL DE LA PROCEDURE**

### **A. Rappel de la procédure sur l'action publique devant la Section d'assises**

3. Le 31 octobre 2022, la Section d'assises, dans son jugement n° 003-022, a :

Déclaré que ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman se sont rendus coupables à Koundjili et Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en qualité d'auteur de :

- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crimes de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi susvisée ;
- actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

Déclaré que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize, en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi susvisée, s'est rendu coupable à Koundjili, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019 de :

- viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi susvisée ;

- viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 7) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi susvisée.

Acquitté les accusés ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman du chef de torture en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi susvisée ;

La Section d'assises les a alors condamnés :

- à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour ISSA SALLET Adoum alias Bozize ;
- à la peine d'emprisonnement de vingt années pour MAHAMAT et Tahir YAOUBA Ousman ;

4. Ce jugement a fait l'objet d'un appel principal de la part des accusés et d'un appel incident du Parquet Spécial respectivement les 2 et 3 novembre 2022.

## **B. Rappel de la procédure sur l'action civile devant la Section d'assises**

5. Lors du prononcé du jugement sur l'action publique, le 31 octobre 2022, la Section a renvoyé l'affaire au 04 novembre 2022 afin de statuer sur les intérêts civils, et ce conformément à l'article 129 du RPP.
6. Le 4 novembre 2022 à la demande des conseils des parties, la Section a invité ces derniers à déposer respectivement leurs mémoires au greffe de la Chambre d'assises avant le 05 décembre 2022 pour la partie civile et avant le 06 janvier 2023 pour la défense et le Ministère Public. L'audience a été renvoyée au 20 janvier 2023.
7. Le 20 janvier 2023, Me André Olivier MANGUERKA, avocat des parties civiles, et Me KOY DOLINGBETE, avocat de l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozizé, ont chacun formulé une demande de sursis à statuer sur les questions de réparation.
8. A l'audience du 27 janvier 2023, Me André Olivier MANGUERKA, conseil des parties civiles s'est désisté de sa demande de sursis à statuer.
9. Lors de la même audience, le Président de la Section a joint la demande de sursis à statuer et a poursuivi les auditions des parties. A la fin de l'audience, le Président a fixé au 10 mars 2023 la date du prononcé du jugement sur les intérêts civils.
10. Le 03 mars 2023, le Greffe, à travers le Service d'Aide aux Victimes et à la Défense (SAVD), a déposé auprès de la Section et à sa demande un avis sur la nature et l'ampleur des préjudices causés aux parties civiles et sur l'évaluation des mesures de réparation.

11. A l'audience du 10 mars 2023, le Président de la Section d'assises a rabattu le délibéré et a renvoyé l'affaire *sine die* pour une nouvelle composition de la Section. Le Parquet spécial a interjeté appel contre cette décision.
12. Dans son Arrêt n°6 en date du 04 mai 2023, la Chambre appel a déclaré irrecevable cet appel du Ministère public.
13. Dans son Ordonnance n° 001/P.C.ASS.23 du 02 juin 2023, le Président de la Section d'assises « *Entérine la décision des membres de la première Section d'assises désignant le Juge Emile NDJAPOU pour présider l'audience sur les intérêts civils dans l'affaire Ministère Public contre ISSA SALLET Adoum et consorts et ce suivant le Procès-verbal d'élection du 05 juin 2023* » et « *Invite cette nouvelle composition de la première Section d'assises à mener à son terme la procédure précitée de manière rapide et équitable* ».
14. Le Président de Section a convoqué les parties à l'audience du 12 juin 2023.
15. Par ordonnance date du 08 juin 2023 et en vertu de l'article 27 du RPP, le Président de la Section d'assises a désigné le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA comme Juge Rapporteur.
16. A l'audience du 12 juin 2023, le Président de Section, après avoir annoncé la reprise du procès, a mis l'affaire en délibéré et a fixé la date du 16 juin 2023 pour le verdict.

### **C. Rappel de la procédure lors de l'instruction**

17. Le 6 mars 2020, un collectif d'avocats dirigé par Maître André Olivier MANGUERKA, Avocat, a déposé une plainte avec constitution de partie civile au nom et pour le compte de : BISSI Simplicie, FAYA Simon, YAOU Patrick, NGOY Désiré, BISSI Félicité, NDOBELATIA Bosco, YAKA Philémon et HOUTIA Valentin pour les faits qui se sont déroulés à Koundjili le 21 mai 2019.
18. Le 11 mars 2020, le même collectif d'avocats a déposé une autre plainte avec constitution de partie civile pour les faits qui se sont déroulés à Lemouna le 21 mai 2019 et ce au nom et pour le compte de : HORO Jean Déni Albert, DANE Lazare, BARRY Saturnin, NZOUWOUNE Alphonse, FENDINGNAROUTIA Sylvain, HAOUIMI-BELAHIMI Sylvain, HOUL Hyance, POUNA Paulin, ZATALA Levy, NDAO Darlan, HAOMIMETAR Médard, MBADOYA Freddy et GOMPOULE Jules Calvaire.
19. Le 27 octobre 2020, le Parquet Spécial a rendu un réquisitoire tendant à la recevabilité de ces deux plaintes avec constitution de partie civile exposant qu'elles répondaient aux exigences des articles 63 B) et 74 A), B), C) et D) du RPP.

20. Par ordonnance de soit communiqué en date du 12 octobre 2020, le Cabinet d’instruction a saisi le Parquet Spécial pour des faits nouveaux.
21. Dans son réquisitoire supplétif en date du 22 octobre 2020, le Parquet Spécial requiert le cabinet d’instruction d’ouvrir une information judiciaire supplétive pour des faits de viols constitutifs de crimes contre l’humanité et crimes de guerre.
22. Dans son ordonnance en date du 31 mai 2021, le cabinet d’instruction saisi de l’affaire a déclaré recevables ces deux plaintes.
23. Du 02 au 04 mars 2021, agissant sur commission rogatoire des juges du cabinet d’instruction, l’Unité Spéciale de Police Judiciaire (USPJ) de la CPS a entendu de nouvelles victimes pour des faits de viols<sup>1</sup>.
24. Le 30 juin 2021, le cabinet d’instruction a pris une ordonnance de transport sur les lieux afin de se rendre à Paoua pour y mener des auditions concernant d’autres victimes.
25. Du 02 au 04 juillet 2021, les juges du cabinet d’instruction ont auditionné en tant que partie civile les victimes suivantes : XX, ZZ, OOO, AAA, YYY, JJJ (victimes protégées)<sup>2</sup>.
26. L’ensemble des parties a été avisé de la fin d’instruction le 22 octobre 2021.
27. Le 11 novembre 2021, le Parquet Spécial a rendu son réquisitoire définitif aux fins de disjonction de la procédure et de renvoi de ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman devant la Chambre d’assises.
28. Le 03 décembre 2021, le Cabinet d’instruction n°02 a rendu une ordonnance de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi des trois accusés devant la Chambre d’assises.
29. Le 08 décembre 2021, les avocats de la défense, ont interjeté appel de cette ordonnance devant la Chambre d’accusation spéciale.
30. Dans son arrêt n°018 du 17 décembre 2021, la Chambre d’accusation spéciale a rejeté les appels des inculpés et a confirmé l’ordonnance dans tous ses dispositifs.

## **Chapitre II : PRETENTIONS DES PARTIES**

### **A. Sur les demandes en réparation des parties civiles**

#### 1) Sur la demande de sursis à statuer

31. Dans leurs conclusions déposées devant la Chambre d’assises le 20 janvier 2023, les avocats des parties civiles ont demandé à ce que la Section sursoit à statuer sur les intérêts civils

---

<sup>1</sup> Voir à cet effet les Procès-verbaux d’audition de témoins (DII 113.1 à DII 118.1)

<sup>2</sup> Voir à cet effet les Procès-verbaux de partie civile (DII 236.1 à DII 241.1)

dans l'attente du rendu de la décision de la chambre d'appel, suite au recours formé contre le jugement de première instance sur l'action publique. Ils invoquent l'article 4 du Code de procédure pénale centrafricain en faisant valoir que l'incertitude sur le sort de la décision en appel met la Section ainsi que les parties dans une insécurité juridique. Ils indiquent également que la décision rendue par la Section d'assise sur les intérêts civils n'aurait aucun sens et ne pourrait être exécutée si la Chambre d'appel venait à acquitter les personnes condamnées. Lors de l'audience du 27 janvier 2023, ils ont toutefois renoncé à leur demande de sursis à statuer et ont déposé leur mémoire relatif aux demandes en réparation.

## 2) Sur la recevabilité des demandes des parties civiles

32. Dans leur mémoire, les avocats de la partie plaignent, d'une part, pour la recevabilité de leurs constitutions de partie civile et, d'autre part, sur le bien-fondé de leurs demandes en réparation.

33. Les parties civiles<sup>3</sup> invitent à une lecture combinée de l'article 56 du Code de procédure pénale, prévoyant que pour se constituer partie civile devant le magistrat instructeur, il convient d'avoir été victime d'un crime ou un délit, avec l'article 40 de la Loi n°15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS et l'article 74 du RPP qui reconnaissent, tous deux, à toute personne s'estimant lésée par des faits entrant dans la compétence de la CPS le droit de saisir les cabinets d'instruction et de se constituer partie civile.

### a) Sur le moment de la constitution de la partie civile

34. Les conseils des parties civiles rappellent qu'il appartient à la Cour de « *garantir que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure, conformément aux dispositions de la loi organique, du Règlement et d'une manière qui n'est ni préjudiciable aux droits de la défense ni contraire aux exigences d'un procès équitable* ».

35. Ils exposent que de par la nature des crimes subis, la plupart des victimes, par peur ou par suite de traumatismes, se sont trouvées géographiquement déplacées après les événements, qu'il s'est avéré ainsi difficile d'identifier toutes les victimes souhaitant saisir le juge d'instruction. En outre, les victimes n'ont quasiment pas été informées de leur droit de se constituer partie civile. Seule une mission réalisée sur le terrain par les conseils des

---

<sup>3</sup> Maître Claudine BAGAZA Dini et Maître André Olivier MANGUERKA, Mémoire, parag. 28

parties civiles durant la phase de jugement a permis que 24 nouvelles victimes ont manifesté la volonté de se constituer partie civile.

36. Les conseils demandent ainsi à la Section de garantir le droit de toutes les victimes de se constituer parties civiles à toutes les étapes de la procédure à l'instar du droit à la réparation et du droit à la protection.

b) Sur la recevabilité des demandes en réparation

i. *Sur la notion de victime*

37. Les conseils des parties civiles soutiennent que leur action est recevable en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale qui exige que pour présenter une demande en réparation, la personne doit démontrer avoir souffert personnellement des préjudices causés par l'infraction.

38. Ils exposent qu'au-delà des victimes directes la notion de victimes s'étend également aux membres de la famille proche.

39. Ils rappellent, que les accusés ont été reconnus coupables du meurtre de 13 personnes<sup>4</sup>, du viol de 06 femmes et du pillage des biens appartenant à 03 personnes à Koundjili, ainsi que du meurtre de 19 personnes et de blessures de 03 personnes à Lemouna.

40. Ils font valoir que les meurtres commis dans le village de Koundjili ont eu pour effet de laisser 128 orphelins, tous mineurs, dont 77 garçons et 49 filles, ainsi que 31 veuves et 40 frères et sœurs. Ils repartissent les ayants-droit des personnes décédées à Koundjili comme suit :

- Feu BISSI Florentin laisse 2 veuves et 22 orphelins mineurs ;
- Feu YABOUTOUNI Olivier laisse 02 veuves et 27 orphelins mineurs ;
- Feu HOUTIA Ferdinand laisse 03 veuves et 4 orphelins mineurs ;
- Feu HOUTIA Mitterrand laisse 03 veuves et 7 orphelins mineurs ;
- Feu HOUTIA Basile laisse 03 veuves et 12 orphelins mineurs ;
- Feu VOTE Augustin laisse 02 veuve et 8 orphelins mineurs ;
- Feu YAMBIA Elysée laisse 01 veuve et 10 orphelins mineurs ;
- Feu KEMBI Jérémie laisse 03 veuves et 11 orphelins mineurs ;
- Feu NDOBELATIA Jérémie laisse 03 veuves et 6 orphelins tous mineurs ;
- Feu TOUSSESSEKIA César laisse 01 veuve et 6 orphelins mineurs ;
- Feu NGOYE Prospère laisse 02 veuves et 08 orphelins mineurs ;
- Feu YAOU Séverin laisse 02 veuves et 8 orphelins mineurs ;

---

<sup>4</sup> BISSI Florentin, YABOUTOUNI Olivier, HOULTIA Ferdinand, HOULTIA Mitterrand, HOULTIA Basile, VOTE Augustin, YAMBIA Elysée, KEMBI Jérémie, TOUSSESSEKIA César, NGOYE Prospère, YAOU Séverin, POUNA Jeudi, ZAORO Jean, LOMBADOU Jean Marie.

- Feu POUNA Jeudi laisse 02 veuves et 05 orphelins mineurs ;
  - Feu ZAORO Jean et feu LOMBADOU Jean Marie sont décédés sans laisser d'ayant-droit.
41. Les avocats des parties civiles exposent également que dans le même village, 06 femmes dont deux filles mineures ont été victimes de viol<sup>5</sup> et que 03 personnes ont été victimes de pillages des biens<sup>6</sup> au moment des faits.
42. Dans le village de Lemouna, ils affirment que le meurtre des 19 personnes a eu pour effet de laisser 143 orphelins mineurs, 27 veuves et 39 frères et sœurs<sup>7</sup>. De même que 03 personnes ont été victimes de blessures<sup>8</sup>.
43. Ils répartissent comme suit les ayants-droits des personnes décédées à Lemouna :
- Feu BARRI Bizarre laisse 4 veuves et 20 orphelins mineurs ;
  - Feu BARRI Gaspard Laurent laisse 01 veuve et 03 orphelins mineurs ;
  - Feu BENDOUNGA Dessailly laisse une veuve et 01 orphelins mineurs ;
  - Feu DEMON Simon laisse 02 veuves et 07 orphelins mineurs ;
  - Feu HAOUIMI Raphaël laisse 01 veuve et 11 orphelins mineurs ;
  - Feu HORO ZOZO Pythagore laisse 01 veuve et 08 orphelins mineurs ;
  - Feu KOBAlKERa Michel laisse 02 veuves et 15 orphelins mineurs ;
  - Feu DOUNGA Hubert laisse 01 veuve et 05 orphelins mineurs ;
  - Feu GOUN-POULE Zachée laisse 01 veuve et 07 orphelins mineurs ;
  - Feu NGUENGO Thomas laisse 01 veuve et 09 orphelins mineurs ;
  - Feu NZAPELE Patrick laisse 03 veuves et 11 orphelins mineurs ;
  - Feu NZOUHONE Jospin laisse 01 veuve et 05 orphelins mineurs ;
  - Feu ZOZO Félicité laisse 01 veuve et 08 orphelins mineurs ;
  - Feu PASSI YAMBERE Clément laisse 01 veuve et 05 orphelins mineurs ;
  - Feu SANG-BAILE Yapele laisse 01 veuve et 05 orphelins mineurs ;
  - Feu SENLE Christophe laisse 01 veuve 7 orphelins mineurs ;
  - Feu WAMAGUI Justin laisse 01 veuve et 05 orphelins mineurs ;
  - Feu WOINZIRAKETIA Crépin laisse 01 veuve et 05 orphelins mineurs ;

*ii. Sur les préjudices subis*

44. Justifiant leur demande de réparation, les parties civiles font état de préjudices<sup>9</sup> résultant tant de pertes matérielles que de souffrances physiques et psychologiques.

<sup>5</sup> Victimes : XX, ZZ, AAA, OO, YY et JJ (Jugement n°003-2022, p.64)

<sup>6</sup> Yaka Philémon, Ndoutou Nestor, Ndobeletia Bosco (Jugement n°003-2022, p.64)

<sup>7</sup> Voir les détails au tableau des victimes et ayants-droits de Lemouna (annexe 4)

<sup>8</sup> Zouwone Alphonse, Fendiyaroutia Sylvain et Zouwone Patrice (Jugement n°003-2022, p.50)

<sup>9</sup> Maître Claudine BAGAZA Dini et Maître André Olivier MANGUERKA, *Op.cit*, parag. 47

- Préjudices matériels

45. La partie civile fait valoir comme préjudices matériels les pertes des ressources résultant des décès de leurs pères et époux. Les enfants en particulier, en âge d'aller à l'école, ne peuvent plus être scolarisés.
46. Plusieurs parties civiles se plaignent également d'avoir été victimes de vol : BISSI Simplicie dit avoir perdu la somme de 700.000 francs et YAOU Patrick a perdu 06 bœufs d'une valeur de 1.200.000 francs et la somme de 350.000 francs. YAKA Philémon a été victime du vol de toutes les marchandises de son frère, TOUSSESSEKIA César, tué et de ses 80.000 francs. NDOUTOU Nestor a été victime du vol de 25 Litres d'essence et de la somme de 50.000 francs. NDOBELETIA Bosco a été victime du vol de ses 09 bœufs et du vol d'une somme d'argent s'élevant à 600.000 francs. NZOUWONE Alphonse a vu sa maison être pillée ainsi que la somme de 450.000 francs. La victime OROHOULE Gilbert qui est un aveugle et commerçant a été victime du vol de marchandises d'un montant total de 166.000 francs.
47. Les victimes de viol ont particulièrement perdu leurs sources de revenus. La victime ZZ a arrêté ses études à la suite du décès de son père. La victime XX, dont l'agriculture est la principale activité, craint désormais d'aller au champ et ressent encore des douleurs. La victime JJ a été abandonnée par son concubin avec qui elle a eu un enfant et dont elle est obligée de s'occuper seule.
48. Plusieurs parties civiles doivent prendre en charge également les nombreux orphelins laissés par leurs frères tués lors de ces attaques<sup>10</sup>.

- Préjudices corporels

49. Le préjudice corporel se définit comme toute atteinte à l'intégrité physique qui peut provoquer des blessures, des douleurs et/ou des souffrances pouvant affecter toutes les composantes de la vie (douleurs physiques, ressenti psychique, organisation quotidienne, perturbation de la vie professionnelle et de la situation des revenus, dépenses imprévues, séquelles physiques ou psychologiques, réduction des mouvements, etc.)<sup>11</sup>.
50. Les avocats des parties civiles font valoir que dans le village Koundjili, les 06 femmes (dont 02 mineures au moment des faits) violées, ont subi des violences physiques. La victime AA a été frappée à l'aide de la crosse de l'arme de son violeur et perdu sa virginité

---

<sup>10</sup> Maître Claudine BAGAZA Dini et Maître André Olivier MANGUERKA, *Op.cit*, à partir du parag. 60

<sup>11</sup> *Idem*, parag. 70

lors du viol. Les six femmes ont souffert de douleurs aiguës consécutivement aux viols et deux ont saigné pendant une longue période après les forfaits subis (AA et ZZ).

51. Ils affirment également que FENDIGNAROUTIA Sylvain, ZOUHONE Patrice et ZOUHONE Alphonse ont été ligotés par leurs assaillants et tous portent encore les séquelles de ce ligotage. La victime NZOUWONE Alphonse a reçu une balle au fémur droit et porte encore des séquelles jusqu'à présent.

- Préjudices psychologiques

52. Il convient d'entendre par préjudice psychologique ou préjudice moral, les catégories ci-après : les atteintes à la réputation, à l'honneur, au nom, au respect de la vie privée, au physique, atteintes aux sentiments (déception, stress, anxiété), les troubles dans la vie quotidienne, la souffrance, l'affection, la conscience de sa mort prochaine, les souffrances psychiques, les troubles associés, etc.<sup>12</sup>

53. Les parties civiles indiquent que dans les villages de Koundjili et de Lemouna, certaines victimes ont été témoins des meurtres et des viols de leurs proches, ces scènes entraînant des troubles psychiques sévères tels que l'auto-isolement chez les enfants, des troubles de communication ainsi qu'une paranoïa généralisée.

54. Pour les victimes de viol en particulier, XX a été violée en présence de son enfant et est stigmatisée au sein de village. La victime OO a été violée en présence de sa tante AA, qui elle-même a été victime d'un viol. Ces victimes sont devenues la risée dans tout le village et la plupart ne peuvent plus vivre leur vie conjugale convenablement. Le viol constitue, pour la plupart d'entre-elles, un obstacle pour le mariage.

55. Selon les avocats, les rescapés tels que Alphonse NZOWONE, Patrice NZOUWONE, DANE Lazare et FENDIGNAROUTIA vivent avec des traumatismes jusqu'à ce jour.

56. A ces victimes ayant fait des déclarations dans le cadre de la procédure, les avocats de la partie civile rajoutent aussi les proches directes des personnes décédées et qui ont été directement affectés par les meurtres, les violences physiques et les viols. Il s'agit des pères et mères, des époux et épouses, des frères et sœurs et des orphelins qui souffrent de choc psychologique, de traumatisme et de souffrance morale du fait du meurtre de leurs proches.

---

<sup>12</sup> Maître Claudine BAGAZA Dini et Maître André Olivier MANGUERKA, *Op.cit*, parag. 76

- Préjudices collectifs

57. Les parties civiles<sup>13</sup> exposent que de par la nature des crimes et le mode opératoire des bourreaux, l'ensemble de faits s'étant déroulés dans les villages de Koundjili et de Lemouna le 19 mai 2019, ces exactions ont affecté l'ensemble des personnes habitant ces villages et ont impacté négativement le quotidien de toute la communauté. Il en est ainsi des survivants qui ont été obligés de voir les cadavres, de constater les fosses communes et d'enterrer à la hâte les personnes tuées. La population de ces deux villages a toujours peur des véhicules étrangers et vit depuis dans une psychose généralisée.

*iii. Sur la corrélation entre les préjudices et les crimes commis*

58. Les parties civiles<sup>14</sup> soutiennent qu'il existe un lien entre le préjudice subi et les crimes commis dans les deux villages et considèrent que n'eût été la commission de ces crimes, ce préjudice n'aurait pas été constitué.

59. Elles avancent ainsi que les actes de décès versés au dossier renforcent les témoignages ayant établi que les meurtres, les viols, les pillages et les blessures dans les deux villages ont été le fait des éléments des 3R à l'occasion des attaques pour lesquelles la Section d'assises a condamné ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAUBA Ousman.

60. Elles mettent également en avant la jurisprudence internationale qui fait preuve de souplesse en invitant le Juge à tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les victimes pour s'acquitter du fardeau de la preuve. En l'espèce et compte tenu des réalités locales, l'obtention de certains documents a été difficile pour les victimes en raison notamment de l'éloignement des structures étatiques et de l'ignorance par les victimes de l'utilité éventuelle qu'auraient ces documents plus tard dans la procédure judiciaire.

3) Sur les formes de réparation demandées par la partie civile

61. Pour la réparation des préjudices subis par les parties civiles du fait des attaques du 19 mai 2019 à Lemouna et Koundjili, celle-ci demandent des réparations financières à titre individuel, l'édification d'infrastructures collectives et la mise en place de programmes de formation professionnelle et d'éducation à la citoyenneté au profit de toute la population.

---

<sup>13</sup> Maître Claudine BAGAZA Dini et Maître André Olivier MANGUERKA, *Op.cit*, parag. 84

<sup>14</sup> *Idem*, parag. 89

a) Les réparations individuelles

i. *Les demandes émanant des victimes de Koundjili*

- Les préjudices subis par les veuves et les orphelins dans le village de Koundjili

62. Les enfants et les veuves laissés par les victimes de Koundjili demandent des réparations réparties comme suit :

- Les ayants droits de HOUTIA Ferdinand, représentés par LEA Nina, demandent pour les 04 enfants mineurs 2.000.000 francs chacun pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Sa veuve demande la somme de 2.000.000 francs à titre de dommages intérêts
- Les ayants droits de YAOU Séverin, représentés par YAOU Patrick, demandent pour les 08 orphelins mineurs 2.000.000 francs chacun pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Ses 02 veuves demandent chacune 2.000.000 francs.
- Les ayants droit de BISSI Florentin, représentés par BISSI Simplicie, demande pour les 24 enfants mineurs 2.000.000 francs chacun pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Ses 4 veuves demandent 2.000.000 francs chacune.
- Les ayants droits de KEMBI Jérémie, représentés par GUELSIRATIA Siteri, demandent pour les 11 orphelins mineurs 2.000.000 francs chacun pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Ses 03 veuves sollicitent chacune 2.000.000 francs.
- Les ayants droit de YAMBIA Elysée, représentés par NDOBELETIA Bosco, demandent pour les 10 orphelins mineurs 2.000.000 francs chacun pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Sa veuve demande la somme de 2.000.000 francs
- Les ayants droits de TOUSSESSEKIA César, représentés par SALGOKO Louissette Mathurine, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 06 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Sa veuve demande la somme de 2.000.000 francs
- Les ayants droit de HOUTIA Mitterrand, représentés par HOUTIA Maximin, demandent 2.000.000 francs chacun pour les 11 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Sa veuve demande la somme de 2.000.000 francs.
- Les ayants droit de HOULTIA Basile, représentés par HOUTIA Valentin, demandent 2.000.000 francs pour chacun pour les 12 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Ses 02 veuves demandent 2000.000 francs chacune.
- Les ayants droit de VOTE Augustin, représentés par MALETIA Simplicie, demandent 2.000.000 francs pour chacun pour les 08 orphelins mineurs et 2.000.000 francs chacun pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Sa veuve demande la somme de 2.000.000 francs.

- Les ayants droits de NGOYE Prospère, représentés par NGOYE Désiré, demandent 2.000.000 francs pour chacun pour des 08 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Sa veuve demande la somme de 2.000 000 francs.
  - Les enfants mineurs de YABOUTOUNI Olivier, représentés par BISSI Félicité, demandent 2.000.000 francs pour chacun pour les 27 orphelins pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs pour le préjudice moral. Les 04 veuves demandent la somme de 2.000 000 francs
  - Les ayants droit de YAMBIA Elysée, représentés par NDOBELETIA Bosco, demandent 2.000.000 francs pour chacun pour des 10 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 1.000.000 francs
  - Les ayants droit de POUNA Jeudi, représentés par BINGOUROU Raymond, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 05 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Les 02 veuves demandent 2.000.000 francs chacune.
  - Les ayants droits de LOMBADOU Jean Marie, représentés par BINGOUROU Raymond, demandent 2.000.000 francs pour chacun pour 06 orphelins mineurs et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Les 02 veuves demandent 2.000.000 francs chacune.
- Les préjudices résultants des vols

63. Les Conseils de la partie civile prétendent également que des faits de vol ont été perpétrés. NDOBELATIA Jérémie sollicite ainsi le remboursement de 09 bœufs d'une valeur de 6.300.000 francs, appartenant à son frère MAYAMBIA Elysée, volés lors de l'attaque des éléments des 3R. Il demande également la somme de 4.000.000 francs à titre de dommages intérêts.

- Préjudices résultant du décès des proches

64. Les parties civiles exposent que la perte d'un parent peut entraîner la perte de revenu pour l'ensemble de la famille<sup>15</sup> et demandent une indemnisation forfaitaire au profit des collatéraux des victimes. Ces demandent sont réparties comme suit :

- Les 03 collatéraux de HOUTIA Ferdinand sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère.
- Les 04 collatéraux de YAOU Séverin sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère.
- Les 04 collatéraux de BISSI Florentin sollicitent 1000.000 francs chacun pour le décès de leur frère.
- Les 03 collatéraux de KEMBY Jérémie sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de frère.

---

<sup>15</sup> Maître Claudine BAGAZA Dini et Maître André Olivier MANGUERKA, *Op.cit*, parag. 111

- Les 04 collatéraux de MAYAMBIA Elysée sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère.
- Les 04 collatéraux de TOUSSESSEKIA César sollicitent la somme de 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère.
- Les 03 collatéraux de HOUTIA Basile sollicitent la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages intérêts pour le décès de leur frère.

- Les réparations individuelles résultant des préjudices sexuels

65. Concernant les crimes de viols les parties civiles soulignent que le préjudice sexuel est constitué un dommage physique, matériel et moral. Elles sollicitent ainsi le versement de la somme de 20.000.000 francs à chacune des 06 victimes.

*ii. Les ayants droit des victimes des meurtres commis à Lemouna*

- Les préjudices subis par les veuves et les orphelins de Lemouna

66. Les enfants et les veuves laissés par les victimes du village de Lemouna demandent des réparations réparties comme suit :

- Les ayants droit de BAOU Gaspard, représentés par BAOU Oscar, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 06 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs ;
- Les ayants droit de BARRI Bizarre, représentés YAMBIA Alfred, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 20 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Les 04 veuves demandent 2.000.000 francs chacune ;
- Les ayants droit de BARRI Laurent, représentés par BARRI Saturnin, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 03 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs ;
- Les ayants droit de BENDOUNGA Dessailly, représentés par MAHOLA Odette, demandent 2.000.000 francs pour l'orphelin mineur pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs ;
- Les ayants droit de DEMON Simon, représentés par GOENDANG, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 07 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Les 02 veuves demandent 2.000.000 francs chacune ;
- Les ayants droit de HAOUNI Raphaël, représentés par HAOUNI Médar, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 11 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs.
- Les ayants droit de HORO ZOZO Pythagore, représentés par HORO Albert, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 5 orphelins pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs ;
- Les ayants droit de KOBAlKERA Michel Sosthène, représentés par ZIRANON, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 15 orphelins pour le préjudice matériel et

1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Les 02 veuves demandent 2.000.000 francs chacune ;

- Les ayants droit de DOUNGA Hubert, représentés par NGBARA Marthe, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 05 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs ;
- Les ayants droit de GOUN-POULE Zachée, représentés par KOE David, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 07 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs ;
- Les ayants droit de NGUENGO Thomas, représentés par NGUENGO Norbert, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 09 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs ;
- Les ayants droit de NZAPELE Patrick, représentés par HAOUMI Léo, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 11 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Les 03 veuves demandent 2.000.000 francs chacune ;
- Les ayants droit NZOUHONE Jospin, représentés par GON MALAVA, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 03 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs ;
- Les ayants droit de ZOZO Félicité, représentés par POUNA Paulin, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 08 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs.
- Les ayants droit de PASSI YAMBERE Clément, représentés par TOUBAYA François, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 05 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Les 02 veuves demandent 2.000.000 francs chacune ;
- Les ayants droit de SAMBAILE Fernand, représentés par SANG –BAILE Basile, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 05 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Les 02 veuves demandent 2.000.000 francs chacune ;
- Les ayants droit de SENLE Christophe, représentés par ZALATA Levy, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 05 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs ;
- Les ayants droit de WAMAGUI Justin, représentés par SENEKOULA Michel, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 05 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. Les 02 veuves demandent 2.000.000 francs chacune ;
- Les ayants droit de WOINZIRAKETIA Crépin, représentés par BANDOYA Ange, demandent 2.000.000 francs pour chacun des 08 orphelins mineurs pour le préjudice matériel et 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral. La veuve demande 2.000.000 francs.

- Les préjudices subis par les rescapés

67. Les avocats de la partie civile plaident également pour la cause de rescapés qui ont été blessés lors de l'attaque. Il s'agit de :

- Alphonse ZOUWONE qui a subi des préjudices tant matériels que moraux. Il garde encore les séquelles esthétiques sur son bras et sa jambe et ne peut plus exercer d'activités. Il sollicite la somme de 15.000.000 francs à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi.
  - FENDIGNAROUTIA Sylvain, qui a reçu une balle à la main, sollicite la somme de 3.000.000 francs.
  - Patrice NZOUWONE et DANE Lazare qui ont été parmi les personnes promis à l'exécution mais ils ont pu en échapper. Ils demandent la somme de 2.000.000 francs chacun pour le préjudice moral.
- Préjudices résultant du décès des proches

68. Les avocats de la partie civile demandent également des indemnisations en faveur des collatéraux :

- Les 04 collatéraux de BAOU Oscar sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 05 collatéraux de BARRI Bizard sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 03 collatéraux de BARRI Laurent sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 06 collatéraux de BENDOUNGA Dessailli sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 06 collatéraux de DEMON Simon sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 09 collatéraux de GON POULE Zachée sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 08 collatéraux de HAOUMI Raphaël sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 08 collatéraux de HORO ZOZO Pythagore sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 06 collatéraux de KOBAIKERA Sosthène sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 07 collatéraux de NDOUNGA Hubert sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 09 collatéraux de NGUENGO Thomas sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 08 collatéraux de NZAPELE Patrice sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 07 collatéraux de NZOUWONE Jospin sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 06 collatéraux de PASSI YAMBERE sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 03 collatéraux de SAMBAILE Fernand sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;

- Les 06 collatéraux de SENLE Christophe sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 06 collatéraux de WAMAGUI Justin sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 09 collatéraux de WOINZIRATIA Crépin sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère ;
- Les 09 collatéraux de ZOZO Félicité sollicitent 1.000.000 francs chacun pour le décès de leur frère.

b) Les réparations collectives

69. Les avocats des parties civiles soutiennent que dans les villages de Koundjili et de Lemouna, les victimes ont subi des préjudices moraux et font état de traumatismes résultant des enterrements des corps des victimes dans des fosses communes sans que les proches n'aient pu organiser des cérémonies d'enterrement traditionnelles. Ils avancent également que l'attaque visait purement et simplement une population civile laquelle subit jusqu'à maintenant un traumatisme profond.

70. Ils demandent ainsi à la Section d'assises d'accorder la somme de 15.000.000 francs par village à titre de réparation.

71. Les conseils de la partie civile déclarent également avoir recueilli les avis des villageois en ce qui concerne les réparations collectives, et ces derniers sollicitent :

- La construction d'un centre de santé par village et dont l'accès serait gratuit pour toutes les victimes, les veuves et les orphelins ;
- La construction d'un centre de formation professionnelle, permettant aux victimes, aux orphelins et aux veuves d'apprendre gratuitement des métiers ainsi que l'octroi d'un kit de réinsertion à l'issue de la formation ;
- La construction de 04 puits d'eau potable dans chaque village ;
- La construction de monuments historiques en mémoire des victimes ;
- L'installation d'une antenne téléphonique ainsi que d'agents de force de l'ordre dans la zone ;
- La mise en place des programmes d'éducation civique et à la paix en faveur de la population ;

**B. Sur les observations du Parquet spécial**

72. Dans son avis<sup>16</sup> soutenu à l'audience du 27 janvier 2023, le Parquet spécial considère comme victime susceptible de se constituer partie civile toute personne physique qui

---

<sup>16</sup> Avis par voie de réquisitoire sur les intérêts civils en date du 24 janvier 2023

a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

73. Il met également l'accent sur la nécessité d'un préjudice et sur le fait que les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, être affectées par un large panel de préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux.
74. Il est aussi d'avis que la constitution de partie civile peut se faire au cours de l'instruction, comme c'est le cas de BISSI Simplicie et consorts originaires du village de Koundjili en date du 06 mars 2021 et le cas de HORO Jean et consorts pour le village de Lemouna en date du 11 mars 2021.
75. Il étend en outre cette possibilité de se constituer partie civile au cours du procès d'assise et relève le cas des ayants droits et des collatéraux qui, selon lui, ont également souffert des préjudices résultant des crimes rentrant dans la compétence de la Cour.
76. Le Parquet spécial reprend ainsi dans son avis la liste des victimes déposée par les avocats des parties civiles.
77. Il fait valoir que les deux villages n'ont aucune structure sanitaire ni aucun centre d'état civil et qu'il est matériellement impossible aux victimes d'obtenir des documents tels que des certificats médicaux ou des actes d'état civil. Il estime ainsi indispensable que la Section d'assises fixe un critère de recevabilité plus flexible en tenant compte des réalités locales ainsi que toutes les difficultés rencontrées par les victimes pour s'acquitter du fardeau de la preuve en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de ces documents.
78. Il rappelle que les crimes commis dans les deux villages ont occasionné des pertes en vie humaine, des blessures physiques, des préjudices matériels et des préjudices psychologiques aux survivants ainsi que d'autres dommages affectant toute la communauté.
79. En ce qui concerne le préjudice matériel, le Parquet spécial considère que les veuves et les orphelins laissés par les victimes ont subi des pertes car ils n'auront plus de soutien matériel.
80. Il relève également le cas des victimes de viol qui subissent en outre des préjudices psychologiques car elles font l'objet de rejet dans leur village. Elles ont un sentiment d'humiliation, d'angoisse et de culpabilité.
81. Pour le Parquet spécial, d'autres victimes dont certains étaient témoins directs des crimes, ont également subi des souffrances morales à la suite de ces événements notamment

des chocs psychologiques, des traumatismes et des souffrances morales du fait du meurtre de leurs proches.

82. Il mentionne aussi l'impact irréversible de ces crimes, de par leur nature et le mode opératoire des bourreaux, sur la population des deux villages.

83. Le Parquet spécial fait également état de vols de plusieurs marchandises dans le village de Lemouna.

84. Pour ce qui est des formes de réparations (individuelles et collectives) demandées par les parties civiles, le Parquet fait sienne les demandes des avocats de la partie civile et requiert ainsi la Section de :

- déclarer recevables les constitutions de partie civile et de les déclarer fondées ;
- de condamner en conséquences les trois accusés à leur payer les sommes demandées à titre de réparation d'un montant cumulé de 1.209.020.000 francs ;
- de les condamner en outre à la réalisation des réparations collectives ;
- subsidiairement, en cas d'indigence des condamnés, d'inviter le service d'aide aux victimes et à la défense à solliciter des financements extérieurs.

### **C. Sur les prétentions de la défense**

85. Maître Donatien KOY-DOLINGBETE, Avocat de ISSA SALLET Adoum alias Bozize, rappelle que la défense a fait appel contre le jugement n°003-2022 du 31 octobre 2022 et qu'il « *serait impérieux à la section d'assises, de sursoir à l'examen de dossier sur les réparations dans l'attente de l'examen du dossier en appel dès l'instant que cette décision n'est pas encore définitive* »<sup>17</sup>. Il souligne en outre que les parties civiles ne lui ont pas communiqué leur mémoire conformément au chronogramme établi par la Section.

86. Maître Paul YAKOLA, avocat assurant la défense de YAOUBA Ousman, affirme qu'à l'audience du 04 novembre 2022, la Section d'Assises a accordé un délai d'un mois, sous peine de forclusion, à chacune des parties pour déposer leurs écritures ou mémoires. Mais à la date convenue du 05 décembre 2022, les conseils des parties civiles n'ont pas déposé de mémoire, ni justifié du retard survenu c'était seulement à l'audience du 20 janvier 2023, que les conseils des parties civiles ont introduit une demande aux fins de sursis à statuer et ont déposé en même temps leurs demandes de réparation.

---

<sup>17</sup> Maître Donatien KOY-DOLINGBETE, Mémoire déposé auprès de la Chambre d'assises le 20 janvier 2023, parag. 8

87. Pour les conseils de la défense, ce comportement des avocats des parties civiles est préjudiciable au droit de la défense et contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial mais aussi en total violation de l'article 6 du RPP.
88. Ils soulèvent également le fait que les parties civiles ont eu plus de deux mois et deux semaines pour déposer leur mémoire, alors que la défense n'en a eu que deux semaines. Ce qui est contraire au principe de légalité des armes et aux exigences de l'octroi d'un délai de un mois, équitablement et initialement imparti à toutes les parties.
89. Ils demandent ainsi que la Section déclare irrecevables les demandes de réparations contre le condamné YAUBA OUSMAN pour cause de forclusion.
90. Maître Denis MOLOYOAMADE, qui défend MAHAMAT Tahir, reprend également les arguments de ses confrères de la défense et demande à la Section que les requêtes des parties civiles soient déclarées irrecevables pour cause de forclusion.

### **Chapitre III : DECISION DE LA SECTION D'ASSISES**

91. Préalablement à l'analyse de la recevabilité des constitutions de partie civile et à l'évaluation des préjudices, la Section va tout d'abord statuer sur les demandes de sursis à statuer ainsi que sur la demande de forclusion des parties civiles.

#### **A. Sur les demandes de sursis à statuer sur les intérêts civils**

92. Les avocats des parties civiles ont demandé un sursis à statuer en attendant l'issue du recours contre l'action publique devant la Chambre d'appel, au motif que le sort de la décision de cette dernière mette, aussi bien la Section que les parties, dans une incertitude juridique. Mais lors de l'audience publique du 27 janvier 2023, ces avocats ont expressément renoncé à cette demande. Il y a lieu ainsi de donner acte à ce désistement de leur part.
93. De son côté, Maître Donatien KOY-DOLINGBETE, avocat du condamné ISSA SALLET Adoum alias Bozize, a également sollicité le sursis à statuer motif pris du fait que « *il serait impérieux à la Section d'assise, de sursoir à l'examen de dossier sur les réparations dans l'attente de l'examen du dossier en appel dès l'instant que cette décision n'est pas encore devenue définitive* ».
94. Pour rappel, afin de garantir que les débats se déroulent de manière rapide et équitable, conformément à l'article 118 C) du RPP, le Président de Section, lors de l'audience du 02 février 2023, a joint la demande sur le sursis à statuer avec l'examen sur le fond.

95. La Section relève que le Code de procédure pénale centrafricain prévoit deux possibilités pour l'exercice de l'action civile. D'une part, l'article 3 dudit Code énonce qu'elle peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. D'autre part, l'article 4 du même Code offre également la possibilité d'exercer l'action civile séparément de l'action publique. Dans ce dernier cas, il sera sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique.
96. En l'espèce, l'action publique a été mise en mouvement et exercée par le Parquet spécial<sup>18</sup> et les avocats des victimes se sont également constitués partie civile<sup>19</sup> devant la CPS pour les mêmes faits. Les deux actions ont été donc engagées en même temps devant la Cour. Le sursis prévu par cet article 4 du Code n'a donc pas lieu d'être car il concerne uniquement l'action civile exercée devant une juridiction civile séparément de l'action publique<sup>20</sup>.
97. En outre, l'article 129 du RPP ne dissocie pas les deux actions mais, au contraire, il prévoit que « *après s'être prononcée sur l'action publique, la Section d'assises statue sur les demandes de réparation contre le condamné et ce, après avoir entendu les parties civiles, le condamné et le Procureur spécial* ». Il est donc loisible à la Section d'assises de statuer sur les intérêts civils quand bien même un appel aurait été exercé contre le jugement de première instance<sup>21</sup>.
98. Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer mal fondée la demande de sursis à statuer et de la rejeter.

## **B. Sur la forclusion**

99. Maître Paul YAKOLA, avocat assurant la défense de YAOUBA Ousman, demande à la Section de déclarer irrecevables les demandes de réparations contre son client aux motifs qu'à l'audience du 05 novembre 2022, il a été demandé à la partie civile de déposer son mémoire le 05 décembre 2022 et aux avocats de la défense, le 06 janvier 2023. N'ayant pas déposé de mémoire à la date convenue, ni formulé une quelconque demande aux fins de sursis à statuer, ou même simplement justifier son retard, les conseils de la partie civile ont introduit une demande aux fins de sursis à statuer lors de l'audience du 20 janvier 2023.

---

<sup>18</sup> Voir le réquisitoire introductif du Parquet spécial en date du 30 juillet 2019

<sup>19</sup> Chambre d'instruction, Cabinet d'instruction n°2, Ordonnance de recevabilité et de jonction de plaintes avec constitution de partie civile (DI 84.1)

<sup>20</sup> Crim. 16 mars 1959 : *Bull. crim.* N°181

<sup>21</sup> Crim. 30 mai 1958 : D. 1958. *Somm.* 160

Par la même occasion, ils ont déposé leurs demandes de réparation contre les condamnés. La défense estime que ce comportement des avocats des parties civiles est préjudiciable au droit de la défense et contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial.

100. L'avocat de MAHAMAT Tahir, Maître Denis MOLOYOAMADE, réitère également cette demande de forclusion de la partie civile.
101. La Section note que la forclusion est une sanction infligée à l'encontre d'une des parties au procès qui n'aurait pas respecté l'échéance du délai qui lui était légalement imparti.
102. Pour rappel, à l'audience du 04 novembre 2022, un délai compris entre le 05 décembre 2022 et le 06 janvier 2023 a été effectivement accordé aux parties, d'ailleurs à leur demande, afin qu'elles puissent se préparer pour être « entendues » avant que la Section statue sur les demandes de réparation et ce, conformément à l'article 129 A) du RPP.
103. Dans le cas d'espèce, la Section considère qu'il ne s'agit pas d'un délai légal prévu par la loi dont le non-respect entraîne la forclusion, mais simplement un temps accordé aux parties pour leur permettre de préparer leurs arguments sur les demandes de réparation en vue de leur audition, et tout particulièrement, afin de permettre à la partie civile de présenter son avis sur la nature et l'ampleur des préjudices qui leur ont été causées, afin de permettre une évaluation des mesures de réparation à prendre, tel que le prévoit l'article 129 C) du RPP. Une telle mesure n'a été prise que pour une bonne administration de la justice afin de respecter le principe du contradictoire en permettant à chaque partie de déposer ses mémoires tout en garantissant que le procès se déroule de manière rapide et équitable.
104. Par conséquent, il y a lieu de rejeter la demande tendant à la forclusion des demandes des parties civiles.

### **C. Sur la recevabilité des constitutions de partie civile**

105. Préalablement à l'examen du bienfondé des demandes en réparation déposés par les avocats des parties civiles et conformément à la pratique existante devant d'autres juridictions internationales comparables<sup>22</sup>, la Section statuera tout d'abord la recevabilité des constitutions de partie.
106. En prenant en compte les périodes de dépôt des constitutions de partie civile et les modalités selon lesquelles elles ont été faites, ainsi que la Chambre devant laquelle elles ont été déposées, la Section relève qu'il y a trois sortes de demandes de la part des avocats défendant les intérêts des victimes. Il s'agit tout d'abord des deux plaintes avec constitution

---

<sup>22</sup> CETC, KAING Guek Eav alias Dutch, 26 juillet 2010, n°001/18-07-2007/ECCC/TC, parag. 635

de partie civile faites initialement devant la Chambre d'instruction. Il y a ensuite la constitution de partie civile faite au cours de l'instruction par les victimes de viol. Et enfin, les constitutions de partie civile présentées devant la Section d'assises. Bien que présentées par les mêmes avocats, ces trois constitutions de partie civile diffèrent par le contenu et leur portée. Il y a lieu ainsi pour la Section de statuer sur chacune d'elles de manière distincte.

1) Sur les constitutions de partie civile déposées au cours de l'instruction

107. Ces premières constitutions de partie civile concernent les victimes ou leurs proches qui se sont regroupées dans les plaintes avec constitution de partie civile en date des 06 et 11 mars 2020 et déposées auprès de la Chambre d'instruction par Maître André Olivier MANGEUEREKA.

108. La plainte en date du 06 mars 2020 émane des victimes du village de Koundjili dont les noms suivent : BISSI Simplicie, FAYA Simon, YAOU Patrick, NGOY Désiré, BISSI Félicité, NDOBELETIA Bosco, YAKA Philémon et HOUTIA Valentin.

109. La plainte en date du 11 mars est celle des victimes du village de Lemouna dont les noms sont les suivants : HORO Jean Denis Albert, DANE Lazare, BARRY Saturnin, NZOUWONE Alphonse, FEIDINGNAROUTA Sylvain, HAOUNI BELAHIMI Sylvain, HOUL HYANCE, POUNA Paulin, ZATALA Lévy, NDAO Darlan, HAOMI Léo et NGBARA Marthe.

110. Après le réquisitoire en date du 27 octobre 2020<sup>23</sup>, le Cabinet d'instruction a ordonné<sup>24</sup> la recevabilité de ces plaintes et ce, en application des articles 63 B), 74 A), B), C) et D) du RPP ainsi que des articles 2, 3 al. 2 et 56 à 62 du Code de procédure pénale centrafricaine.

111. Les articles 63 B), 74 A), B), C) et D) du RPP et les articles 2, 3 alinéa 2 et 56 à 60 du Code de procédure pénale prévoient la possibilité pour toute personne qui se prétend lésée par un crime relevant de la compétence de la Cour d'adresser directement une plainte auprès du Procureur spécial.

112. Dans le cas d'espèce, les victimes précédemment énumérées ont suivi cette procédure qui a abouti à l'ordonnance de recevabilité en date du 31 mai 2021 ayant accueilli leurs constitutions de partie civile<sup>25</sup>. De plus, ces constitutions de partie civile n'ont été

---

<sup>23</sup> Parquet spécial, Réquisitoire en recevabilité des deux plaintes avec constitution de partie civile (DI 54.1)

<sup>24</sup> Chambre d'instruction, Cabinet d'instruction n°2, Ordonnance de recevabilité et de jonction de plaintes avec constitution de partie civile (DI 84.1)

<sup>25</sup> Chambre d'instruction, Cabinet d'instruction n°2, Ordonnance de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre d'assises, parag. 87

contestées ni par la défense ni par le Parquet spécial tel que le prévoit l'article 74 D) du RPP.

113. Au regard de ce qui précède, la Section considère que ces constitutions de partie civile ont été faites dans les formes et délais légaux et, de surcroît, n'ont pas été contestées par aucune des parties. Il y a lieu par conséquent de les déclarer recevables.

2) Sur la constitution de partie civile des victimes de viol

114. A titre de rappel, c'est en exécution de la commission rogatoire du 11 novembre 2019, complétée le 13 décembre 2019, une équipe de l'Unité spéciale de police judiciaire (USPJ)<sup>26</sup> a procédé à de nouvelles auditions de victimes et de témoins venus des villages de Lemouna et Koundjili pour des faits de violences sexuelles qui n'avaient été pris en compte ni lors de l'enquête préliminaire, ni dans le réquisitoire introductif du Procureur spécial du 30 juillet 2019. Par la suite, le Cabinet d'instruction n°2 s'était déplacé à Paoua du 02 au 04 juillet 2021 aux fins d'auditionner XX, ZZ, OOO, AAA, YYY, JJJ (victimes protégées) sur des faits de viol., ZZ et AAA étant mineures au moment des faits

115. La Section note que ces victimes ne s'étaient pas manifestées juste après les faits et n'ont été repérées qu'au cours de l'information, ceci démontrant à quel point les obstacles, en plus de la stigmatisation dont la plupart d'entre elles sont victimes dans leur village, vers un accès égal à la réparation est difficile<sup>27</sup>. Elle tient ainsi en compte des sensibilités associées aux victimes de violences sexuelles<sup>28</sup> et considère que les déclarations de ces victimes devant le Cabinet d'instruction sont des manifestations pour demander réparation.

116. En outre, l'article 74 D) du RPP ne prévoit pas formalité particulière quant à la forme de constitution de partie civile en cours d'instruction. En l'espèce, la Section considère qu'il y a constitution de partie civile à partir du moment où le Cabinet d'instruction a considéré et traité les victimes des violences sexuelles comme des parties civiles en les faisant bénéficier des dispositions des articles 75 et 76 du RPP sur l'assistance de la partie civile et la possibilité laissée à cette dernière de participer à la procédure.

117. De surcroît, ni le Parquet spécial ni les avocats des accusés n'ont contesté ces constitutions et aucune des parties n'ont formulé de requête en nullité en vertu de l'article 103 du RPP.

---

<sup>26</sup> Article 60 du RPP sur l'Unité spéciale de police judiciaire

<sup>27</sup> Maître Claudine BAGAZA Dini et Maître André Olivier MANGUERKA, *Op.cit*, parag. 82

<sup>28</sup> Deuxième Rapport d'expert, ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2, par. 11 ; voir aussi Ordonnance de réparation Katanga, ICC-01/04-01/07-3728, par. 266 ; Premier Rapport d'experts, ICC-01/04-02/06-2623- Anx1-Red2, par. 127

118. Par conséquent, il y a lieu de recevoir les constitutions de partie civile de XX, ZZ, OOO, AAA, YYY, JJJ (victimes protégées) du chef de viols.

3) Sur les constitutions de partie civile déposées devant la Section d'assises lors de la phase de jugement

119. Devant la Section d'assises, lors de l'audience sur les intérêts civils, les avocats des parties civiles ont déposé un mémoire énumérant les personnes qui se sont déjà constituées partie civile depuis l'instruction mais, en outre, ils y ont rajouté d'autres noms mentionnant notamment d'autres veuves, orphelins et collatéraux laissés par les victimes.

120. La Section rappelle les dispositions de l'article 6 du RPP aux termes duquel : « *La Cour garantit que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure, conformément aux dispositions de la Loi organique, du Règlement et d'une manière qui n'est ni préjudiciable aux droits de la défense ni contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». En l'espèce, le Règlement de procédure et des preuves prévoit deux possibilités de se constituer partie civile devant la CPS.

121. D'une part, l'article 63 du RPP dispose que toute personne qui se prétend lésée par un crime relevant de la compétence de la Cour peut adresser une plainte au Procureur spécial. D'autre part, l'article 40 de la Loi organique énonce également le cas de figure où une plainte, avec constitution de partie civile, émanant de toute personne qui s'estime lésée par l'infraction entrant dans la compétence de la CPS, puisse être déposée devant les Cabinets d'Instruction. Cette seconde opportunité est d'ailleurs reprise par l'article 74 du RPP qui prévoit la possibilité de se constituer partie civile à tout moment avant l'ordonnance de clôture de l'information<sup>29</sup>. La Section d'assises estime donc que les textes de la CPS excluent la constitution de partie civile après la clôture de l'information.

122. Au vue des pièces de la procédure notamment du mémoire de la partie civile en date du 19 janvier 2023, la Section constate que, mis à part les victimes nominativement listées dans les plaintes du 06 et 11 mars 2020, les autres personnes mentionnées dans le mémoire des avocats de la partie civile n'ont pas déposé plainte avec constitution de partie civile contre les accusés à l'entame de l'instruction. Ces personnes ne se sont pas non plus constituées partie civile devant le Cabinet d'instruction durant la phase d'instruction ; mais elles ont seulement déposé leurs demandes en réparation devant la Section d'assises.

---

<sup>29</sup> Les mêmes dispositions sont reprises dans l'article 12 du Règlement intérieur de la Cour relatif au Dépôt des constitutions de partie civile

123. En considérant que le droit des victimes à une réparation ne devrait pas aller à l'encontre des droits de la personne coupable ni être contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial.
124. De plus et en ce qui concerne tout particulièrement les préjudices revendiqués résultant des vols et pillages dont auraient été victimes BISSI simplice, YAOU Patrick et NDOBELATIA Jérémie, la Section rappelle que le préjudice doit être la conséquence directe du comportement criminel des accusés. En l'espèce, les faits pour lesquels elle condamnerait les trois accusés aux mesures de réparations, ne peuvent être que ceux relatifs aux meurtres, aux actes inhumains et aux atteintes à la dignité de la personne, ainsi que les viols. par conséquent, elle exclut toute demande fondée sur d'autres faits qui n'ont pas été retenus et renvoyés devant elle suivant l'arrêt de renvoi et pour lesquels les accusés ont été déclarés coupables.
125. Au regard de ce qui précède, la Section déclare irrecevables toutes les nouvelles constitutions de partie civile déposées par Maître Claudine BAGAZA Dini et Maître André Olivier MANGUERKA devant la Section d'assises, la liste de ces personnes étant mentionnées dans deux documents annexes (**Annexe A** pour le village Koundjili et **Annexe B** pour le village de Lemouna) qui font partie intégrante du présent jugement. Elle rejette également les constitutions de partie civile pour les faits de vol et de pillage.

#### **D. Sur l'examen des demandes en réparation**

126. Après avoir accueilli favorablement les constitutions de partie civile des victimes énumérées dans les deux plaintes avec constitution de partie civile en date respectivement du 06 et 11 mars 2020 déposées auprès de la Chambre d'instruction, ainsi que celles des victimes des violences sexuelles qui se sont constituées partie civile au cours de l'instruction, il sied de statuer sur le bienfondé de ces demandes. La partie civile devra en effet justifier de cette qualité mais également rapporter la preuve de l'existence d'une faute imputable aux condamnés ainsi que d'un préjudice.

##### 1) Sur la qualité de victime

127. L'article 2 de la loi n°10.002 portant Code de procédure pénale centrafricain dispose que « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

128. En l'espèce, la Section ne peut considérer comme victimes pouvant prétendre à des réparations que les individus qui ont subi directement ou indirectement des préjudices à la suite des crimes dont ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman ont été déclarés coupables en vertu du jugement n°003-022 du 31 octobre 2022 et qui se sont constitués partie civile avant la clôture de l'instruction.
129. La Section note également l'importance d'identifier clairement les identités des parties civiles<sup>30</sup>.
130. Pour rappel, les qualifications retenues contre les trois accusés sont les meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), les meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), les actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité et des atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6). Pour le cas particulier de ISSA SALLET Adoum alias Bozize, il a été également retenu contre lui les viols commis par ses subordonnés, en sa qualité de chef militaire, constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) et de crime de guerre (Chef d'accusation 7).
131. Afin de mieux apprécier le préjudice et la réparation idoine, la Section opérera une catégorisation entre les victimes directes et les victimes indirectes.
132. En prenant également en compte le nombre important des victimes indirectes, la Section utilisera un barème prédéterminé par catégorisation de préjudice.

a) Victimes directes

133. La Section considère comme victime directe tout individu ayant directement et personnellement souffert des crimes.
134. En l'espèce, il s'agit d'abord des survivants du village Lemouna. Ces rescapés sont parfaitement identifiés car ils se sont constitués parties civiles dès le début de la procédure d'instruction. Ces individus ont souffert directement des crimes et ont pu en réchapper indépendamment de la volonté des auteurs des crimes. Il s'agit de : DANE Lazare, NZOUWONE Alphonse, FEIDINGNAROUTA Sylvain et HAOUMI BELAHIMI Sylvain.
135. Elle retient également comme victimes directes les 06 femmes qui ont subi des viols dans le village de Koundjili de la part des subordonnés de ISSA SALLET Adoum alias Bozize. Ces victimes ont été parfaitement identifiées dès l'instruction. Il s'agit de XX, ZZ, OOO,

---

<sup>30</sup> CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, Jugement sur les intérêts civil, 29 juillet 2016 parag 43

AAA, YYY, JJJ (victimes protégées) dont deux étaient mineures (AAA et ZZ) au moment des faits.

b) Victimes indirectes

136. Dans le cas d'espèce, la Section admet comme victimes indirectes, les proches qui ont souffert du préjudice causé à un membre de leur famille par la commission des crimes pour lesquels ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman ont été condamnés. En effet, l'action civile découlant de ce préjudice a été toujours reconnue par la jurisprudence au profit de conjoint<sup>31</sup>, des descendants<sup>32</sup> et des collatéraux<sup>33</sup>.

137. Le concept de « famille » tel que reconnu par la jurisprudence internationale est susceptible de recouvrir à la fois la famille nucléaire et la famille élargie<sup>34</sup>. Dans le cas d'espèce, il est non contesté et incontestable que ces victimes indirectes ont un lien particulièrement étroit avec les personnes décédées. Ce lien est à la fois de dépendance économique et de parenté.

138. En outre, ces victimes indirectes se sont manifestées dès le dépôt des plaintes avec constitution de partie civile et agissent ainsi au nom et pour le compte des personnes décédées ayant laissées derrière elles des veuves, des orphelins et des collatéraux.

139. Dans le village de Lemouna, il s'agit de :

- HORO Jean Denis Albert agissant au nom et pour le compte de feu HORO ZOZO Pythagore ;
- BARRY Saturnin agissant au nom et pour le compte de feu BARRY Bizard ;
- HOUL HYANCE agissant au nom et pour le compte de feu PASSY Clément ;
- PAOUNA Paulin agissant au nom et pour le compte de feu ZOZO Félicité ;
- ZATALA Lévy agissant au nom et pour le compte de feu SENLE Christophe ;
- NDAO Darlan agissant au nom et pour le compte de feu WOÏMAYINE Justin ;
- HAOUNI Médard agissant au nom et pour le compte de feu NZAPELE Patrice ;
- MBANDOYA Freddy agissant au nom et pour le compte de feu WONZEREKETIA Crépin.

140. Dans le village de Koundjili, la Section retient comme victimes indirectes les personnes suivantes :

- BISSI Simplicie agissant au nom et pour le compte de feu BISSI Florentin ;
- FAYA Simon agissant au nom et pour le compte de feu ZAHORO Jean ;
- YAOU Patrick agissant au nom et pour le compte de feu YAOU Séverin ;

---

<sup>31</sup> Crim. 6 mai 1982, *Bull. crim.* N°115 ; *RTD civ.* 1983. 348, obs. G. Durry

<sup>32</sup> Crim. 15 oct. 1979, *Bull. crim.* N° 277

<sup>33</sup> Crim. 20 juin 1863, *D.* 1864. 1. 99

<sup>34</sup> Ordonnance de réparation, Le Procureur c. Bosco NTAGANDA n°ICC-01/04-02/06 du 8 mars 2021, par. 124.

- NGOY Désiré agissant au nom et pour le compte de feu NGOY Prosper ;
- NDOBELETIA Bosco et GUELSERATIA Sitérii agissant au nom et pour le compte de feu KEMBI Jérémie ;
- YAKA Philémon et SAGOKO Louissette agissant au nom et pour le compte de feu TOUSSESSEKIA César ;
- HOUTIA Valentin agissant au nom et pour le compte de feu HOUTIA Basile.

## 2) Sur l'existence de préjudices

141. Dans leurs demandes, les Conseils de la partie civile font état de plusieurs types de préjudices (corporel, matériel ou moral). Il leur appartient ainsi d'en rapporter la preuve d'un préjudice résultant directement des crimes dont ils ont été déclarés coupables<sup>35</sup>.
142. Le concept de préjudice « *recouvre la notion de tort, d'atteinte et de dommage* » ; il peut être matériel, physique et/ou psychologique »<sup>36</sup>.
143. Le préjudice matériel est constitué par toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Relèvent aussi de cette catégorie de préjudice : le préjudice d'agrément (qui s'entend de la diminution des plaisirs de la vie causée par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités d'agrément-par exemple le sport), le préjudice esthétique (tenant à la persistance d'une disgrâce physique chez la victime), le préjudice sexuel (qui couvre tous les dommages liés à la sphère sexuelle).
144. Le préjudice psychologique ou moral « *peut inclure à la fois la souffrance et l'affliction causées aux victimes directes et aux membres de leur famille et l'affaiblissement de valeurs revêtant une grande importance pour la personne, ainsi que des altérations non pécuniaires des conditions de vie des victimes et des membres de leur famille. Le préjudice psychologique ou moral devrait être estimé indépendamment de la situation économique de la population locale* »<sup>37</sup>.
145. Le préjudice matériel est constitué par toute atteinte au patrimoine d'une personne, qu'il s'agisse d'une perte subie ou d'un gain manqué.
146. La Section reconnaît également la possibilité de la poursuite de l'action civile par les ayants droit au nom et pour le compte de victimes décédées.
147. Elle ne peut cependant pas accorder au-delà de ce qui a été demandé par les parties civiles et se cantonnera ainsi à statuer dans la limites des conclusions de ces dernières.

<sup>35</sup> CETC, KAING Guek Eav alias Dutch, 26 juillet 2010, n°001/18-07-2007/ECCC/TC, parag. 640

<sup>36</sup> Ordonnance de réparation modifiée Lubanga, ICC-01/04-01/06, par.10 et Ordonnance de réparation Ntaganda, ICC-01/04-02/06, par. 68

<sup>37</sup> Ordonnance de réparation, Le Procureur c. Bosco NTAGANDA, *Op.cit*, parag.70

148. Dans le village de Koundjili, la Section considère que les victimes ci-après ont apporté les arguments et les preuves nécessaires pour justifier de leurs préjudices matériels et moraux. Il s'agit des six victimes de viol, lesquelles déclarent souffrir de douleurs aiguës dans la quasi-totalité de leurs corps. Les deux auraient saigné pendant une longue période après le viol (ZZ et AAA) :

- AAA, mineure au moment des faits, qui a perdu sa virginité et a arrêté ses études après le viol ;
- ZZ, depuis le viol, elle craint d'aller au champ alors qu'elle est cultivatrice ;
- JJ, son concubin avec qui elle a eu un enfant l'aurait abandonnée à la suite du viol et elle est seule à devoir s'occuper d'elle-même et de cet enfant, alors qu'elle n'en aurait pas de ressources ;
- XX aurait, seule, pris en charge ses soins médicaux après le viol ;
- YY est traumatisée depuis le viol et craint d'aller au champ alors qu'elle est cultivatrice ;

149. Toutes ces victimes soutiennent avoir subi un choc psychologique, un traumatisme, des souffrances morales atroces de longue durée du fait du meurtre des leurs proches. Certaines parmi elles auraient été témoins oculaires de ces faits et n'arriveraient pas à les oublier jusqu'à ce jour.

150. Il demeure, par ailleurs, que de par leur nature et le mode opératoire des bourreaux, l'ensemble de faits qui se seraient déroulés dans le village de Koundjili auraient préjudicié individuellement les parties civiles et collectivement l'ensemble de la population de Koundjili<sup>38</sup>.

151. Dans le village de Lemouna, la Section considère que les quatre personnes dont les noms suivent ont rapporté la preuve de leurs préjudices corporels. Il s'agit de :

- BALAHIMI Sylvain, qui a reçu une balle à la jambe droite ;
- NZOUWONE Alphonse, qui a eu une fracture à la hanche et une balle à la main droite ;
- FEIDINGNAROUTA Sylvain, qui a également reçu une balle ;
- Il y a aussi le cas de DANE Lazard, qui n'a pas été blessé mais il a été ligoté pendant l'attaque et a été laissé pour mort par les assaillants.

152. A ces préjudices corporels, la Section retient également l'existence de préjudices psychologiques. En effet, toutes ces victimes ont subi un choc psychologique et de souffrances morales. Certaines parmi elles étaient même témoins oculaires de ces faits.

---

<sup>38</sup> Il est de jurisprudence de la CPI qu'un préjudice peut être de nature à la fois individuelle et collective. En effet, indique la Chambre d'appel (*affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 11 juillet 2008, par. 107), « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct ».

153. Il demeure, par ailleurs, que de par leur nature et le mode opératoire des bourreaux, l'ensemble de faits qui se seraient déroulés dans le village de Lemouna auraient préjudicié individuellement les parties civiles et collectivement l'ensemble de la population de Lemouna qui en a gardé les séquelles jusque maintenant.
154. Pour les victimes dont les préjudices résultent directement des crimes (blessures et viol), le lien juridique ne fait aucun doute. Pour les préjudices physiques ou moraux allégués par les membres de famille des victimes dont le lien de parenté n'est pas contesté ni contestable, c'est-à-dire dans la mesure où les liens de parenté, ou tout au moins des liens d'affection ou de dépendance, entre les victimes et les ayants droit n'ont pas été contestés, la Section ayant précédemment admis la nature élargie des relations familiales dans la culture centrafricaine, elle constate qu'il existe un lien de causalité certaine entre les crimes et les préjudices subis par les orphelins, les veuves et les collatéraux des victimes.
155. En ce qui concerne les victimes indirectes et tout particulièrement les membres de famille des personnes décédées, la Section a déjà retenu que bien qu'il appartienne à cette catégorie de partie civile de rapporter la preuve de leur parenté ou d'un lien d'affection ou de dépendance, elle prend ainsi en compte des difficultés pour les victimes indirectes de se constituer les documents administratifs justifiant leur lien juridique avec les de cujus en raison de la situation toujours très difficile dans le pays. Elle prend acte également de la structure locale qui reconnaît des liens affectifs allant au-delà de la cellule familiale. Elle est ainsi convaincue que ces victimes indirectes ont subi des préjudices matériels réels et certains notamment la perte soudaine de la contribution du membre de la famille aux revenus mais aussi les préjudices psychologiques résultant de la perte soudaine d'un membre de leur famille.

### 3) Sur le lien de causalité

156. Pour prétendre à la qualité de victime et aspirer à des réparations, les parties civiles doivent présenter des preuves du préjudice par elles subies et du lien de causalité entre celui-ci et les crimes reprochés aux accusés.
157. La Section considère qu'il y a un lien de causalité entre les crimes et le préjudice dès que le crime dont les auteurs ont été déclarés coupables a été la cause directe du préjudice pour lequel des réparations sont demandées.
158. En l'espèce, les parties civiles déclarent que n'eût-été la commission de ces crimes, le préjudice n'aurait pas eu lieu. En effet, la Section tient compte des difficultés soulevées par la partie civile quant à la production des preuves.

#### 4) Sur les modalités de réparation

159. La Section est saisie de demandes de réparation individuelle et de réparation collective.

Le RPP prévoit ces deux modalités en son article 129 qui donne d'ailleurs un large panel de mesures de réparation qu'il laisse à la libre appréciation de la Section.

160. En ce qui concerne les réparations individuelles et les réparations collectives, la Section estime qu'elles ne s'excluent pas et peuvent être cumulées<sup>39</sup>.

##### a) Réparations individuelles

161. Pour les réparations individuelles, la Section rappelle le droit des victimes à obtenir réparation<sup>40</sup>. A défaut de jurisprudence nationale fermement établie en matière de réparation à la suite de crimes graves, la Section a pris en considération de manière souveraine et sans s'y limiter les éléments détaillés fournis par le Greffe, à travers le SAVD, pour déterminer l'étendue du préjudice et leur évaluation. La Section a également pris en compte le nombre important d'orphelins et de veuves laissés par chaque victime ainsi que l'impérieuse question de l'effectivité des mesures de réparation.

162. En reconnaissant précédemment que les victimes ont subi des préjudices physiques et moraux, la Section estime que la réparation se doit d'être à la mesure de ces préjudices, dans la mesure du possible. La réparation du préjudice doit être intégrale, sans perte ni profit pour aucune des parties<sup>41</sup>. Cette réparation ne doit pas non plus être à nouveau une source de tension ou de jalousie au sein des villages ni mettre inutilement en danger les principaux bénéficiaires qui évoluent toujours dans un environnement très évolutif et volatil. Toutefois au regard de la gravité des crimes commis, aucun montant pécuniaire, si important soit-il ne saurait satisfaire totalement les victimes, la perte d'une vie, d'une intégrité physique ou psychique, ou une souffrance n'ayant de valeur marchande ou d'équivalent pécuniaire.

163. Après avoir apprécié souverainement les demandes des parties, la Section fait droit aux demandes émanant des victimes constituées ou reconnues parties civiles au cours de l'instruction ainsi que leurs ayants droit. Elle estime cependant que les montants sollicités sont excessifs au regard des capacités contributives des institutions ou organismes chargés d'indemniser les victimes en lieu et place des accusés, lesquels sont dans une situation

---

<sup>39</sup> Ordonnance de réparation, Le Procureur c. Bosco NTAGANDA, *Op.cit*, parag. 78

<sup>40</sup> CETC, KAING Guek Eav alias Dutch, 26 juillet 2010, n°001/18-07-2007/ECCC/TC, parag. 662

<sup>41</sup> CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, Jugement sur les intérêts civil, 29 juillet 2016 parag. 58

d'impécuniosité totale. Au regard des éléments d'appréciation à sa disposition, il y a lieu de ramener ces montants à leur plus juste proportion en allouant aux victimes, tous préjudices confondus, les montants suivants :

- Pour NZOUWONE Alphonse, FEIDINGNAROUTA Sylvain et BELAHIMI Sylvain, le montant de la réparation est fixé à 600.000 francs pour chacun des victimes ;
- Pour DANE Lazare, le montant de la réparation est fixé à 200.000 francs ;
- Pour les victimes ZZ et AAA, qui étaient mineures au moment des faits, le montant de la réparation est fixé à 1.000.000 francs pour chacune des victimes ;
- Pour les victimes XX, JJJ, OOO et YYY, le montant de la réparation est fixé à 700.000 francs pour chacune des victimes ;
- Le montant de la réparation est fixé à 1.000.000 francs pour chacun des ayants droit suivants :
  - aux ayants droit de BISSI Florentin représenté par BISSI Simplicite ;
  - aux ayants droit ZAHORO Jean représenté par FAYA Simon ;
  - aux ayants droit YAOU Séverin représenté par YAOU Patrick ;
  - aux ayants droit NGOY Prosper représenté par NGOY Désiré ;
  - aux ayants droit YABOUTOUNI Olivier représenté par BISSI Félicité ;
  - aux ayants droit KEMBI Jérémie représenté par NDOBELETIA Bosco et GUELSERATIA Sitérii ;
  - aux ayants droit TOUSSESSEKIA César représenté par YAKA Philémon et SAGOKO Louissette ;
  - aux ayants droit HOUTIA Basile représenté par HOUTIA Valentin ;
  - aux ayants droit de HORO ZOZO Pythagore représenté par HORO Jean Denis Albert ;
  - aux ayants droit de BARRY Bizard représenté par BARRY Saturnin ;
  - aux ayants droit de PASSY Clément représenté par HOUL HYANCE ;
  - aux ayants droit de ZOZO Félicité représenté par PAOUNA Paulin ;
  - aux ayants droit de SENLE Christophe représenté par ZATALA Lévy ;
  - aux ayants droit de WOÏMAYINE Justin représenté par NDAO Darlan ;
  - aux ayants droit de NZAPELE Patrice représenté par HAOUNI Médard ;
  - aux ayants droit de WONZEREKETIA Crépin représenté par MBANDOYA Freddy;

#### b) Réparations collectives

164. La réparation collective bénéficie à un groupe ou à une catégorie de personnes ayant subi un préjudice commun<sup>42</sup>. La Section estime donc qu'il n'est pas nécessaire que ce groupe dispose de personnalité juridique et, tenant compte du caractère systématique et généralisé des crimes commis, peut comprendre d'autres victimes mais qui ne sont pas partie à la présente procédure.

---

<sup>42</sup> Ordonnance de réparation, Le Procureur c. Bosco NTAGANDA, *Op.cit*, parag. 80

165. La Section estime que les réparations accordées précédemment à titre individuel devront être complétées, dans la mesure du possible, par un ensemble de réparation collective. Cependant, elle ne peut accorder des mesures qui engagent des entités qui n'ont pas été partie au présent procès<sup>43</sup> ou/et qui relèverait de la souveraineté de l'Etat centrafricain<sup>44</sup>.
166. En ce qui concerne les demandes relatives à la construction d'un centre de santé ainsi que d'un centre de formation par village, bien qu'il est loisible à la Section d'accorder des mesures de réparation « *adaptées à la nature et à l'ampleur des préjudices* », elle estime que ces demandes dépassent outre mesure largement l'esprit du texte lequel prévoit plutôt des mesures de formation ou de soins médicaux. En outre, la Section considère que l'opportunité de construire de telles infrastructures relève de la politique générale de l'Etat centrafricain qui n'est pas partie à la procédure. D'autant plus que de tels centres nécessitent l'implantation sur place de personnel soignant et éducatif dont la responsabilité de la prise en charge n'a pas été précisée. La Section ne peut donc que rejeter une telle demande.
167. Concernant la demande d'installation d'une antenne téléphonique, la Section estime que cette demande tend à imposer une obligation à des opérateurs téléphoniques à étendre leur réseau dans la zone alors qu'ils sont des tiers par rapport au présent procès. Il y a donc lieu de rejeter une telle demande.
168. En ce qui concerne l'installation de forces de l'ordre dans la zone, la Section estime qu'il s'agit d'une prérogative souveraine de l'Etat centrafricain qui n'est pas partie à la procédure. Elle ne peut donc que la rejeter.
169. Pour la demande relative à la mise en place d'un programme d'éducation civique et à la paix, la Section considère que présentée comme telle, cette demande ne précise pas le contenu ni les potentiels bénéficiaires de ce programme. En outre, elle ne peut imposer un programme qui relève de la politique centrafricaine en matière d'éducation nationale. La Section rejette en conséquence cette demande.
170. En ce qui concerne la demande d'octroi de la somme de 15.000.000 Frans par village, la Section estime que la partie civile n'a pas apporté la preuve d'un lien entre les préjudices retenus précédemment et les motifs de cette demande et ce d'autant plus que des réparations collectives viennent en complément aux réparations individuelles et que les

---

<sup>43</sup> CETC, KAING Guek Eav alias Dutch, 26 juillet 2010, n°001/18-07-2007/ECCC/TC, parag. 663

<sup>44</sup> CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, Jugement sur les intérêts civil, 29 juillet 2016 parag. 71

parties civiles ont été déjà précédemment dédommagé. Il y a lieu par conséquent de rejeter cette demande.

171. Sur la demande de construction d'un monument historique dans les deux villages. La Section estime que ce projet est adapté à la nature des préjudices car il permettrait aux parties civiles et plus largement aux villageois de commémorer cet évènement du 21 mai 2021 afin que leurs souffrances ne soient pas oubliées. Un tel monument sera également le signe permanent et visible que les crimes ne resteront pas impunis et rappelle ainsi la lutte contre l'impunité menée par la République centrafricaine et ses partenaires. En rappelant les circonstances des crimes - les villageois se trouvant sous un manguier quand les assaillants ont surgi et les ont exécutés, la Section estime que ce monument sera un endroit aménagé pour permettre aux villageois de se retrouver en souvenir de leurs morts. Il y a lieu donc de d'accéder à cette demande.

172. La construction de deux puits chacun pour chacun des deux villages sont de nature à permettre aux victimes et rescapés, qui souffrent encore des traumatismes à la suite des crimes, d'accéder à l'eau potable. La Section estime ainsi que ce projet est adapté à la nature et à l'ampleur des préjudices subis par les victimes. Il y a lieu d'y faire droit.

#### **E. Sur la responsabilité des condamnés**

173. Dans son jugement de condamnation, la Section a déclaré coupables ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman. Le paiement de ces réparations incombe en conséquence aux condamnés à l'origine des crimes et de ses conséquences.

174. En rappelant que les trois accusés ont été condamnés pour meurtres en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité, d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne constitutifs de crimes de guerre, la Section retient ainsi leur responsabilité pénale et conclut qu'ils sont responsables *in solidum* de la réparation du préjudice causés aux victimes directes et indirectes de ces crimes indépendamment des différents modes de responsabilité retenus pour conclure à leur culpabilité. Il y a lieu par conséquent de les condamner au paiement des différentes sommes accordées aux victimes précédemment énumérées à titre de réparation.

175. Pour ce qui est de l'infraction de viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes de guerre et de crimes de guerre et dont a été également condamné ISSA SALLET Adoum

alias Bozize, la Section retient sa responsabilité pénale et le condamne, par conséquent, au paiement des sommes accordées aux victimes de viol à titre de réparation.

#### **F. Sur l'indigence des condamnés**

176. La Section note que ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman ont bénéficié des dispositions bienveillantes de l'article 5 D) d) du RPP qui leur octroyait le droit d'être assisté d'un avocat d'office et ce en raison probablement de leur impossibilité d'engager le service de conseils qui serait à leur charge. Elle constate également qu'aucune mesure conservatoire sur d'éventuels biens des inculpés n'ait été engagées lors de l'instruction et ce aux fins de garantir l'indemnisation des parties civiles conformément à l'article 79 du RPP.

177. Au regard de tout ce qui précède, la Section constate l'indigence des trois condamnés.

#### **G. Sur la mise en œuvre des réparations**

178. La Section a constaté précédemment l'indigence des trois condamnés ainsi que le défaut de biens meubles ou immeubles pouvant leur appartenir et garantir l'indemnisation de la partie civile.

179. Par conséquent, afin d'assurer le suivi de l'exécution de sa décision, elle invite le Greffe, à travers le Service d'aide aux victimes et à la défense, à solliciter des financements externes et ce conformément aux articles 43 A) e), 47 B) d) et 129 D) du RPP.

### **Chapitre IV : DISPOSITIF**

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des moyens de preuve et arguments juridiques présentés par les parties,

Par décision contradictoire :

Donne acte du désistement des avocats de la partie civile sur la demande de sursis à statuer ;

Rejette la demande de sursis à statuer de l'avocat assurant la défense de ISSA SALLET Adoum alias Bozize ;

Rejette la demande de forclusion émanant des Avocats de YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir ;

Reçoit la constitution de partie civile de BISSI Simplicite, FAYA Simon, YAOU Patrick, NGOY Désiré, BISSI Félicité, NDOBELETIA Bosco, YAKA Philémon et HOUTIA Valentin ;

Reçoit également la constitution de partie civile de HORO Jean Denis Albert, DANE Lazare, BARRY Saturnin, NZOUWONE Alphonse, FEIDINGNAROUTA Sylvain, HAOUMI BELAHIMI Sylvain, HOUL HYANCE, POUNA Paulin, ZATALA Lévy, NDAO Darlan, HAOMI Léo et NGBARA Marthe ;

Reçoit aussi la constitution de partie civile de XX, ZZ, OOO, AAA, YYY et JJJ ;

Rejette toutes les constitutions de partie civile faites devant la Section d'assises, lesquelles sont reprises dans l'**Annexe A** et l'**Annexe B** du présent jugement, ainsi que les constitutions de partie civile pour les revendiqués faits de vol et de pillage ;

Fait droit aux demandes de BISSI Simplicite, FAYA Simon, YAOU Patrick, NGOY Désiré, BISSI Félicité, NDOBELETIA Bosco, YAKA Philémon et HOUTIA Valentin, XX, ZZ, OOO, AAA, YYY, JJJ, HORO Jean Denis Albert, DANE Lazare, BARRY Saturnin, NZOUWONE Alphonse, FEIDINGNAROUTA Sylvain, HAOUMI BELAHIMI Sylvain, HOUL HYANCE, POUNA Paulin, ZATALA Lévy, NDAO Darlan, HAOMI Léo et NGBARA Marthe ;

Condamne ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman, conjointement et solidairement, à payer :

- à chacun des trois victimes suivantes : NZOUWONE Alphonse, FEIDINGNAROUTA Sylvain et BELAHIMI Sylvain, la somme de 600.000 francs ;
- à la victime DANE Lazare, la somme de 200.000 francs ;
- aux ayants droit de BISSI Florentin représentés par BISSI Simplicite, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit ZAHORO Jean représentés par FAYA Simon, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit YAOU Séverin représentés par YAOU Patrick, la somme de 1.000.000 francs ;

- aux ayants droit NGOY Prosper représentés par NGOY Désiré, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit YABOUTOUNI Olivier représentés par BISSI Félicité, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit KEMBI Jérémie représentés par NDOBELETIA Bosco et GUELSERATIA Sitérii, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit TOUSSESSEKIA César représentés par YAKA Philémon et SAGOKO Louise, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit HOUTIA Basile représentés par HOUTIA Valentin, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de HORO ZOZO Pythagore représentés par HORO Jean Denis Albert, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de BARRY Bizard représenté par BARRY Saturnin, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de PASSY Clément représentés par HOUL HYANCE, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de ZOZO Félicité représentés par HOULKAOULE Paulin, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de SENLE Christophe représentés par ZATALA Lévy, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de WOÏMAYINE Justin représentés par SENEKOULA Michel, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de NZAPELE Patrice représentés par HAOUMI Médard, la somme de 1.000.000 francs ;
- aux ayants droit de NDOUNGA Hubert représentés par MBANDOYA Ange, la somme de 1.000.000 francs ;

Condamne ISSA SALLET Adoum alias Bozize à payer :

- à chacune des deux victimes suivantes : ZZ et AAA, qui étaient mineures au moment des faits, la somme de 1.000.000 francs ;
- à chacune des quatre victimes suivantes : XX, JJJ, OOO et YYY, la somme de 700.000 francs ;

Fait droit à la demande relative à la construction de monuments historiques dans les villages de Lemouna et de Koundjili ;

Fait également droit à la demande de réparation collective sous la forme de construction des 02 puits chacun dans les deux villages ;

Rejette les demandes relatives à la construction d'un centre de santé ainsi que d'un centre de formation ;

Rejette la demande d'installation d'une antenne téléphonique ;

Rejette la demande relative à l'installation de force de l'ordre dans la zone ;

Rejette la demande relative à la mise en place d'un programme d'éducation civique et à la paix ;

Rejette la demande d'octroi de la somme de 15.000.000 Frans par village ;

Constate l'indigence de ISSA SALLET Adoum alias Bozize, de MAHAMAT Tahir et de YAOUBA Ousman ;

Invite le Greffe, à travers le Service d'aide aux victimes et à la défense, à solliciter des financements externes ;

Dit que la présente décision est susceptible d'appel dans un délai de **trois jours** à compter de son prononcé.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 16 juin 2023.

**M. Emile NDJAPOU**



**Juge national, Président de la Section**

**M. Aimé-Pascal DELIMO**



**Juge national**

**M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA**



**Juge international**

**Me Florentin DARRE**



**Greffier de la Chambre d'assises**

**ANNEXE A (Village de KOUNDJILI)**

<b>N°</b>	<b>Noms des victimes</b>	<b>Orphelins</b>	<b>Veuves</b>	<b>Collatéraux</b>	<b>Représentants</b>
1	HOUTIA Ferdinand	HOUTIA Doléance	PONGMI Eulalie	Léa Nina	LEA Nina
		HOUTIA Urbain		NZAMIANG Louise	
		HOUTIA Pétula	HOUTIA Saturnin	HOUTIA Maximin	
		HOUTIA Isaac			
2	YAOU Séverin	YAOU Isino	PASSOURI Bénédicte	YAOU Félix	YAOU Patrick
		YAOU Aleine		YAOU Patrick	
		BELAHIMI Aristide		YAOU Gervais	
		YAOU Térance			
		GOUM Majorette	BARO Marina	WOÏNANG Berthe	
		YAOU Freddy			
		YAOU Térance			
		YAOU Juvastre			
YAOU Aloïs					
3	MAYAMBIA Elysé	NDOBELATIA Alpha	WOINWA Odile	HORO Emmanuel	NDOBELATIA Bosco
		NDOBELATIA Elsa		YAMBARAYA Dieu Donné	
		NDOBELATIA Sadrack		MAHORONA Diane	
		KEMBI Alicia		YANGANI Charles	
		NDOBELATIA Pauline		WOÏWA Odile	
		SENAYETOUNA MEASSOU			
		NDOBELATIA Clarisse			
		KEMBI Antoinette			
		NDOBELATIA Fabrice			
		KEMBI C'est demain			

4	HOUTIA Mitterrand	HOUTIA Pacôme	TIMOUTOU Estella	HOUTIA Eulalie	HOUTIA Gabin
		HOUTIA Abégo		HOUTIA Gabin	
		HOUTIA Beckham			
		MBINGOUROU Priva	HOUTIA Maximin	POUTIA Apollinaire	
		DIYA Aïssatou			
		HOUTIA Nadine			
		MAALITIA Amos			
5	VOTE Augustin	WOÏTAYINELE Major	TOUTOU Roliana	NGOY Caroline	MAKALATIA Simplice
		GOUME Esther		BERO Constant	
		BELATIKARIYAN Defao		MAGONIE Louise	
		BISSI El kana	MAALITIA Simplice	HOUTIA Ghislain	
		KATOUNI Tamar			
		BAÏTIA Henry			
		NDIBELAHOUL Melphie			
6	POUNA Jeudi	NGOYE Ezechel	MEYO Debora	BINGOUROU Raymond	
		NGUERSARAKETIA Micheline			
		NGUERSARAKETIA Zeneth	GBASSERALE Micheline		
		HOULIMITOU Mirabelle			
		NGOYE Protefa			

## ANNEXE B (Village de LEMOUNA)

N°	Noms des victimes	Orphelins	Veuves	Collatéraux	Représentants
1	Baou Gaspard	ZIBELAYA BAOU Bertine	MANGBARA Locadie	ZIBELAYA Peguy	BAOU Oscar
		BAOU Yannick		BADU Celestin	
		BAOU Declin		MAHIMI Celine	
		ZIBELAYA Desâi		BAOU Oscar	
		BAOU ZIBELAYA Hortine		BARI Kevin	
2	BARRI Laurent	BARI Cerif	YINGBARALE Valentine	BARI Marceline	BARRY Saturnin
		BARI Meridiane		WAL-YIN Emmanuel	
		BARI Mireine		BENDOUNGA Frederic	
3	BENDOUNGA Desâi	BENDOUNGA Rabbi	GOUM Esphanie	BENDOUNGA Severin	MAHOLA Odette
				BENDOUNGA Giscar	
				GOEDANG Albert	
4	DEMON Simon	DEMON Michelin	NANAGOUNE Gisel	BELASSONALE Savia	GOEDANG
		DEMON Tovis		BAÏPOULE Absalon	
		BAÏPOULE Timothé		BAÏPOULE Hortine	
		BAÏPOULE Capistrant			
		BAÏPOULE Loureine			
		BAÏPOULE Gloria			
		BERO Michela	WOISSATOU Agnes	SAKO Augustine	
		RINZA Simone		HOULFAMI Annicet	
		DEMON Sylvie		GONG - POULE Wilson	
		DEMON Adeline		GONG - POULE Tité Nina	
	TOUFINYAN Joëlla				

5	GONG - POULE Zachée	GONG - POULE Absalon	SANGMI Tina	GONG - POULE Asta	KOE David
		GONG - POULE Cheri		GONG - POULE Lydie	
		GONG - POULE Melcia		GONG - POULE Giles	
		GONG - POULE Davila		KOE David	
		REHIMI Majolie		NAMBISSI Paulin	
		GONG - POULE Débonnaire		SAKPAÏN Monique	
				HAOUMI Emma Bruno	
				HAOUMI Medard	
6	HAOUMI Raphaël	HAOUMI Nris	KOE - NINZOULE	YINBOBORI Yvette	HAOMI Médar
		HAOUMI Anelphine		HAOUMI Calorine	
		HAOUMI Loridane		HAOUMI Virginie	
		HAOUMI Ketura		HAOUMI Anastasie	
		HAOUMI Pricile		HAOUMI Lucia	
		HAOUMI Del		NZABINI Nikson	
		HAOUMI Vitaline		HORO Alfred	
		HAOUMI Lebrun			
		BELTOU Sandrin			
		HOULZIBELAYA Chistelle			
		TOUFEKEYA Gaël			

7	KOBÄĲKERA Michel Sosthene	KOBÄĲKERA Sadock	BANGUE Clarisse	SENEHIMI Jean - Baptiste	ZIRAHOUL Alice
		KOBÄĲKERA Ido		SENEHIMI Anita	
		KOBÄĲKERA Obed		TOUZINGMIA Nadine	
		KOBÄĲKERA Geret		TOUZINGMIA Papy	
		KOBÄĲKERA Abdias			
		KOBÄĲKERA Arsene			
		KOBÄĲKERA Junior			
		KOBÄĲKERA Beguy			
		KOBÄĲKERA Juveltine			
		KOBÄĲKERA Ketura	NZABAĲLE Marceline	NZABAILE Marceline	
		KOBÄĲKERA Navia		NDOUNGA Olivier	
		KOBÄĲKERA Chireine			
		KOBÄĲKERA RaphaĲlla			
		KOBÄĲKERA Andrien			
		KOBÄĲKERA SENEHIMI Agatha		NDOUNGA Julien	
		8	NDOUNGA Hubert	NDOUNGA GaĲs	RINGANA NĲrine
NDOUNGA Firmin	NDOUNGA Florence				
	NDOUNGA Marie				
NDOUNGA Therence	NDOUGA Olivier				
	NDOUNGA Julien				
NDOUNGA Estelle	NDOUNGA Marin				
	NDOUGA Florence				
NDOUNGA Pricia	SATIN - YAN Florance				
	NGUENGO Editte				
9	NGUENGO Thomas	NGUENGO Arnaud	MAWELE Josephine	NGUENGO Olivier	NGUENGO Norbert
		NGUENGO Zedicien		NGUENGO Akim	
		NGUENGO Chandres		NGUENGO Lorine	
		NGUENGO Nazer		NGUENGO Macarie	
		NGUENGO Amos		NGUENGO Yiboundou	
		NGUENGO Chiara		NGUENGO Mirabelle	
		NGUENGO Ginette			
		NGUENGO Glawdys		HOUMI Celestin	
		NGUENGO Odicia		HOUMI Pelagie	

10	NZOUWONE Jospin	NZOUWONE Kévine	YOHORO Julienne	ZORA Sébastien	NZOHOUINE Sonya
				GONG - MALE Valentin	
				NGANAGOUNE Gisel	
				KETTE Simon	
				HOUL Clement	
				SENELIA Michel	
11	SAMBAÏLE Fernand	SAMBAÏLE Braël	SAMBAÏLE Juta	MBOUSSA Augustine	SANG BAÏLE Basile
		SAMBAÏLE Lemer-cié			
		SAMBAÏLE Gaus			
		SAMBAÏLE Christelle	FINDINGAROUTIA Melphie	SAOUSSUNAMI Naxon	
		SAMBAÏLE Juliene		SENLE Wilson	
12	ZOZO Félecité	HOULKAOULE François	SAKIRIMI Valorine	PASSI Marguerite	POUNA Paulin
		HOULKAOULE Gabin		WOÏYAMOLE Germaine	
		HOULKAOULE Clotaire		WOÏNGOURA Angeline	
		HOULKAOULE Vidiana		HOULKAOULE Grégoir	
		HOULKAOULE Edith		HOULKAOULE Claudia	
		FEYIME Suza		HOULKAOULE Florence	
		ZOZO Van		POUMA Paulin	
		AMORA Fidélia			

13	WOINZIRATIA Crépin	WOINZIRATIA Potiphar	BANDOYA Ange	ZARAZING Fidele	BANDOYA Ange
		WOINZIRATIA Omer		MATOULE Léonie	
		WOINZIRATIA Nina		HOULARI Joseph	
		PASSI Geraldine		WOINZIRATIA Yves	
		WOINZIRATIA Guileine		WOINZIRATIA Mileine	
		NGOUHOULYA Jordy		WOINZIRATIA Ismaël	
		FINMAYINYA Taylor Rével		WOINZIRATIA Dorline	
		SONTAMI Ségolène		WOINZIRATIA isabelle	